MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° 32481/COMSOPGN/CAFN/BDM/SMC DU 23/09/2026

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
CENTRE ADMINISTRATIF FINANCIER NATIONAL
BUREAU DÉPENSES MILITAIRES
SECTION MARCHÉS CONVENTIONS
54 rue de la Guignière – BP 201
36300 LE BLANC
Tél : 02 45 72 80 82 / 02 18 27 60 45

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019
(ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

MARCHÉ PUBLIC

ACQUISITION D'UNE MACHINE DE FRAISAGE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES DANS LE DOMAINE DE LA MICRO-ÉLECTRONIQUE AU PROFIT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE CRIMINELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IRCGN) AU SEIN DE L'UNITÉ NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (UNPJGN) SITUÉE À PONTOISE (95)

Le présent cahier des clauses particulières comporte 19 pages numérotées de 1 à 19

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 - Nomenclature 4
1.3 - Allotissement du marché 4
1.4 - Organisme responsable du marché 4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 4
2.1 - Pièces particulières 4
2.2 - Pièces générales 4
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ 5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION 5
4.1 - Définition des prestations 5
4.2 - Relations entre le titulaire et l'administration 5
4.2.1 - Obligations du titulaire 5
4.2.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires 5
4.3 - Difficultés – problèmes 6
4.4 - Défaillance 6
ARTICLE 5 - DESCRIPTIF TECHNIQUE 6
5.1 - Respect des normes 6
5.2 - Encombrement des appareils 6
5.3 - Alimentation / puissance des appareils 6
5.4 - Caractéristiques techniques 6
5.4.1 - Descriptif technique du système de fraisage 6
5.4.2 - Descriptif du système informatique de pilotage 7
ARTICLE 6 - PRESTATIONS ASSOCIÉES 7
6.1 - Assistance technique 7
6.2 - Garantie 7
6.3 - Formation 8
6.4 - Documentation 8
6.5 - Tests et mise en service 8
ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION 8
7.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives 8
7.1.1 - Opérations de vérification quantitative 8
7.1.2 - Opérations de vérification qualitative 9
7.2 - Décision après vérification 9
7.2.1 - Admission 9
7.2.2 - Réfaction 9
7.2.3 - Ajournement 9
7.2.4 - Rejet 9
7.2.5 - Transfert de propriété 9
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 9
8.1 - Unité monétaire 9
8.2 - Forme des prix 9
8.3 - Contenu des prix 10
8.4 - Contrôle des prix 10
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS 10
9.1 - Calcul des pénalités 10
9.2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales 10
9.3 - Cumul des pénalités 10
9.4 - Prolongation des délais de livraison 10
9.5 - Exclusion des pénalités 11
ARTICLE 10 - AVANCE - ACOMPTE 11

10.1 - Avance....11
10.2 - Acompte....11
10.3 - Régime des paiements....11
ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT....11
11.1 - Facturation....11
11.1.1 - Transmission électronique....11
11.1.2 - Mentions obligatoires....12
11.2 - Certification « service fait »....12
11.3 - Paiement....12
11.4 - Récusation....12
11.5 - Comptable assignataire....13
11.6 - Intérêts moratoires....13
ARTICLE 12 - CESSION - NANTISSEMENT....13
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT....13
ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE....13
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU MARCHÉ....13
ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....14
ARTICLE 17 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE....14
17.1 - Correspondant administratif....14
17.2 - Correspondants techniques de l'unité....14
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....14
18.1 - Changement de situation du titulaire....14
18.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....14
18.3 - Travail illégal....15
18.4 - Assurance....15
18.5 - Mesures de prévention et de sécurité....15
18.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD....15
ARTICLE 19 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....16
19.1 - Principes généraux....16
19.2 - Gestion des déchets et des emballages....16
19.3 - Livraison et logistique....16
19.4 - Sanctions et amélioration continue....16
ARTICLE 20 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION....17
20.1 - Lieu d'exécution....17
20.2 - Conditions d'accès et de sécurité sur site....17
20.3 - Horaires et contraintes particulières....17
ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....17
21.1 - Clause relative au recours du médiateur interne....17
21.2 - Saisie de la juridiction compétente....18
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS....18
ARTICLE 23 - LANGUE UTILISÉE....18
ARTICLE 24 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS....19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture, la livraison, la mise en service et la formation associée à l'acquisition d'une machine de fraisage, d'ablation, de polissage, de précision et de préparation d'échantillon dans le domaine de la micro-électronique au profit de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) au sein de l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (UNPJGN) située à Pontoise (95).

Cet achat s'inscrit dans le cadre du projet FLICKER, co-financé par le fond OLAF de la Commission européenne.

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- pour l'objet principal : 38000000-5 -> Équipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes).

1.3 - Allotissement du marché

Le marché n'est pas alloti.

1.4 - Organisme responsable du marché

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) – Centre administratif financier national – Bureau dépenses militaires – **Section marchés conventions** agit en qualité de RPA en particulier pour toutes les formalités suivantes :

- établissement des avenants,
- décompte des pénalités,
- résiliation du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par ordre de priorité décroissante, le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cadre de réponse technique et ses annexes ;
- le cadre de réponse relatif à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et ses annexes.

2.2 - Pièces générales

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021;

- et toute réglementation actuellement en vigueur.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations associées (installation, formation et mise en service) pour une durée de sept (7) mois ferme.

Le candidat s'engagera à livrer l'ensemble des équipements avant le 30 avril 2027.

L'ensemble de l'installation du matériel et la formation devront avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la date de livraison.

La garantie sera d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de mise en service de l'ensemble des matériels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définition des prestations

L'acquisition comprend :
- la livraison, l'installation et la mise en service ;
- la machine de fraisage de précision haute définition 5 axes ;
- le système de pilotage (logiciel et interface utilisateur) ;
- les accessoires nécessaires à la mise en œuvre initiale du matériel.

Les prestations associées correspondent :
- à une assistance technique téléphonique ;
- à une garantie de deux ans ;
- à une formation ;
- à des documentations.

L'ensemble des prestations est détaillé dans les articles 5 et 6 du présent CCP.

4.2 - Relations entre le titulaire et l'administration

4.2.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le RPA, par écrit et dans les meilleurs délais, des modifications survenant après la notification de nature à avoir un impact sur les délais de paiement (adresse de la société, domiciliation bancaire, numéro de SIRET…).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraîne la suspension du délai réglementaire de paiement.

4.2.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » et au label RFAR et / ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la « charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de celui-ci, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats – vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : **https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.**

4.3 - Difficultés – problèmes

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont communiquées dès leur survenance au RPA ou son représentant par écrit (lettre, courriel…).

4.4 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF TECHNIQUE

Le dispositif est destiné à réaliser des amincissements de substrats de type silicium, cuivre et d'autres types de matériaux utilisés dans le domaine de la micro-électronique à des fins forensiques. Il doit également pouvoir réaliser la décapsulation de circuits intégrés et être utilisé pour effectuer des travaux de fraisage et de détourage de haute précision (dizaine de µm) sur des cartes électroniques.

5.1 - Respect des normes

Le titulaire s'engage à fournir un appareil dont la fabrication est certifiée et qui possède les agréments de sécurité conformes aux normes européennes.

5.2 - Encombrement des appareils

Les dimensions extérieures de la machine de fraisage de précision et du matériel associé doivent être compatibles avec leur mise en place sur une table dans un espace de 140 centimètres par 70 centimètres.

5.3 - Alimentation / puissance des appareils

Le titulaire s'engage à fournir des matériels dont les caractéristiques techniques permettent d'être utilisées dans les conditions suivantes : 230 Volt monophasé - 20 A - 50/60 Hertz.

Les bruits générés par l'installation doivent être conformes aux normes d'hygiène et sécurité en vigueur.

5.4 - Caractéristiques techniques

Les appareils d'occasion, reconditionnés ou de démonstration ne sont pas autorisés.

5.4.1 - Descriptif technique du système de fraisage

L'ensemble de fraisage de précision doit comprendre :

- une machine de fraisage de précision haute définition 5 axes ;
- une fonctionnalité permettant des mesures directement intégrée au système ;
- une pompe à vide permettant l'élimination des particules lors de processus de décapsulage ;

- un système de contrôle des fluides (distribution et collecte de fluides de polissage et débris fraisés) ;
- un kit nécessaire à la mise en œuvre initiale de l'appareil permettant une opérabilité immédiate :
 - un lot d'outils permettant un pré-polissage, un polissage et les finitions d'un composant silicium ;
 - un lot de fraises permettant l'usinage d'un PCB (Printed Circuit Board (circuit imprimé)) multicouches.
- si non intégré à l'équipement, un ordinateur de pilotage (incluant unité centrale, écran, clavier et souris filaires si nécessaire).

La machine de fraisage de précision doit :

- posséder une table inclinable automatisée intégrée (+/5 degrés) ;
- disposer d'un écran d'affichage en temps réel (si intégré à l'équipement) ;
- permettre une préparation de matériaux de précision avec un système de mesure jusqu'à 10 nano-mètres RST (Remaining Silicon Thickness) ;
- disposer d'un module de correction indépendante de la courbure des axes X ou Y ;
- disposer d'un module de correction et de stabilité thermique d'une précision d'un degré.

Les performances attendues de la machine de fraisage de précision :

- avoir une précision du pas de l'axe Z de la machine inférieure à 100 nanomètres ;
- mesurer une épaisseur résiduelle minimale de 10 nanomètres.

5.4.2 - Descriptif du système informatique de pilotage

Le titulaire s'engage à :

- livrer un ordinateur de pilotage incluant une unité centrale, un écran, un clavier et une souris filaires si non intégré à l'ensemble de fraisage de précision ;
- fournir un logiciel ou la documentation du protocole de communication permettant de piloter la machine de fraisage de précision ;
- décrire en détail les fonctionnalités du logiciel ;
- produire, le cas échéant, des notes explicatives.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS ASSOCIÉES

6.1 - Assistance technique

Un soutien téléphonique est mis à disposition de 8h00 à 18h00 exclusivement, hors week-end et jours fériés ou par courriel. Une réponse est demandée dans un délai de 48 heures par un service d'assistance expérimenté en langue française.

6.2 - Garantie

Les prestations effectuées par le titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des matériels.

En cas de vice caché ou défaut, le RPA se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

Dans le cadre de l'article 33 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à fournir une garantie de 2 ans de bon fonctionnement de l'ensemble du système à compter de sa date de mise en service.

Elle doit s'appliquer à tous les défauts visibles ou non des matériaux et des équipements fournis, à tous les vices de construction et de conception. Elle inclut, hors consommables, le transport des matériels « aller et retour » ainsi que tous frais de douanes entre le lieu de livraison, ou son échange standard.

Dans l'hypothèse où le matériel ne pourrait être réparé, le titulaire doit, durant la période de garantie, fournir à ses frais un appareil de performances équivalentes.

La garantie comprend la main d'œuvre, le déplacement avec une capacité d'intervention sur la France métropolitaine, le service après vente des matériels, les éventuelles mises à jour de logiciel (software) et mises à jour technique (recalibrage, etc)...

6.3 - Formation

À l'issue de l'installation de l'équipement, le titulaire doit dispenser une formation d'une durée de 2 jours pour 4 personnes sous forme de prises en main, instrument et logiciel, détaillés comme suit :

- une prise en main technique initiale à l'utilisation basique de l'appareil et du logiciel. Elle doit être réalisée sur site à l'issue de l'installation par un ingénieur/technicien francophone. Elle concerne l'utilisation de l'ensemble des matériels et les précautions de base à prendre en terme de sécurité ;
- une prise en main pratique à la maintenance préventive et curative de l'ensemble des appareils objets du présent marché afin que le personnel puisse assurer la maintenance de routine du matériel.

Un support papier ou électronique reprenant les éléments principaux des prises en main est fourni lors de cette formation.

6.4 - Documentation

Le titulaire fournit toutes les documentations requises pour l'ensemble des prestations.

6.5 - Tests et mise en service

En amont de la mise en service et pendant la formation, des tests permettent de valider le bon fonctionnement de chacune des fonctionnalités demandées :

- l'ouverture d'un package de composant type BGA (Ball Grid Array (boîtier à matrice de billes)) pour un accès au silicium en gardant le composant fonctionnel ;
- un test de l'usinage d'un PCB multicouches pour accès aux pistes de cuivre enterrées au travers d'un plan de masse, en gardant la carte fonctionnelle ;
- un test de pré-polissage, de polissage et de finition d'un composant silicium pour effectuer un amincissement de puce en gardant une épaisseur de substrat de 50 µm sur un composant présentant une courbure.

Le kit nécessaire à la mise en œuvre initiale de l'appareil est fourni lors de la livraison.

L'équipement doit être opérationnel dès sa mise en service.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

7.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG/FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectués par l'UNPJGN. Celles-ci se déroulent sur place dans les locaux de l'IRCGN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'IRCGN effectue les opérations de vérification sommaire à compter de la livraison du matériel.

7.1.1 - Opérations de vérification quantitative

À l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le RPA peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

7.1.2 - Opérations de vérification qualitative

La réalisation de tests pendant la formation des utilisateurs permet de valider le bon fonctionnement des fonctionnalités rappelées à l'article 6.5.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le RPA prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent CCP.

7.2 - Décision après vérification

7.2.1 - Admission

Le matériel réceptionné et testé à l'issue de l'installation, par le personnel de l'UNPJ, doit atteindre les performances indiquées à l'article 5.4.1 du présent CCP.

La décision d'admission de l'ensemble des équipements est validée à l'issue de la réussite de ces opérations de vérification, dans un délai de 3 mois à compter de la réception.

7.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

7.2.3 - Ajournement

Application stricte de l'article 30-2 du CCAG/FCS.

7.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

7.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

8.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaires et fermes pour l'acquisition du matériel et les prestations associées ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de T.V.A. applicable en France indiqué à part : 20 %) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit novembre 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

8.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCP ;
- tous les matériels, produits et accessoires relatifs aux prestations à effectuer et nécessaires au fonctionnement immédiat après livraison, installation et mise en service ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

8.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

9.1 - Calcul des pénalités

Compte tenu de l'objet du marché, de l'obligation de résultats, outre le non-paiement des prestations non exécutées, les pénalités pour défaillance ou retard, sont calculées comme suit :

$$P = V \times R / 1000$$

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard

9.2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des engagements environnementaux définis dans l'article 20 du CCP, le RPA se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire, sans préjudice de toute autre mesure prévue au contrat.

À ce titre :

- En cas de non-transmission des justificatifs demandés dans les délais impartis, une pénalité de 100 euros par jour de retard pourra être appliquée.

- En cas de non-respect des obligations relatives à la gestion des déchets ou des emballages, une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat pourra être appliquée.

- En cas de manquements répétés, le RPA pourra appliquer, en plus de la pénalité forfaitaire, une majoration égale à 0,20% du montant TTC du marché par constat de manquement, ou engager des mesures plus contraignantes, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au contrat.

9.3 - Cumul des pénalités

L'ensemble des pénalités citées supra peuvent se cumuler entre elles.

9.4 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

9.5 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves, ...).

À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 10 - AVANCE - ACOMPTE

10.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 % du montant TTC du marché.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

10.2 - Acompte

Application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique en vigueur.

10.3 - Régime des paiements

Application des articles R. 2191-23 à R. 2191-26 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

11.1 - Facturation

11.1.1 - Transmission électronique

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique *via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à :*

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Pour toute question et / ou pré-requis réglementaire concernant la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet.

Outre une optimisation du délai de traitement, ce dispositif totalement gratuit, permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal de vos factures, et de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

11.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts[1] :		Pour le traitement de votre facture :
• Date de facture • Numéro d'Identifiant unique de la facture • Raison sociale et adresse • SIRET ou, à défaut, SIREN • Montant TTC et HT • Taux de TVA appliqué et montant • Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir	**ET**	• **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) située en haut à droite du bon de commande, ou à défaut sur la lettre de notification du marché (le cas échéant). • Le n° de SIRET de l'État est **11000201100044** • **Le code du service exécutant (*) (code SE)** situé en haut à gauche du bon de commande sous l'adresse de facturation. Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o : **MI0PTF1075** • la date de livraison **(obligatoire)**

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné (**CPFi**) d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

Toutes les informations utiles pour la facturation se trouvent sur le bon de commande, le cas échéant.

11.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur (UNPJGN) vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

11.3 - Paiement

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'administration que lorsqu'une prestation est totalement achevée.

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire via CHORUS PRO, après attestation du service fait par le service prescripteur concerné. Celui-ci est réalisé par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture.

Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.4 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

11.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

11.6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 12 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191- 61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Les entreprises soumissionnaires pourront recourir à la sous-traitance conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, le soumissionnaire devra produire un formulaire DC 4 pour chaque sous-traitant, accompagné d'une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion inhérent à la procédure de passation.

En cas de sous-traitance déclarée après notification, en plus du formulaire DC4 susmentionné, le titulaire fournira l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance, afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

À noter que les marchés de fournitures ne peuvent donner lieu à sous-traitance, que s'ils comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation (article L2193-1 du code de la commande publique).

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, celle-ci doit être présentée dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

17.1 - Correspondant administratif

Le RPA (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est seul habilité à effectuer les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché listées à l'article 1.4 du présent CCP.

17.2 - Correspondants techniques de l'unité

Les interlocuteurs privilégiés du titulaire du marché pour tous les aspects techniques relatifs aux prestations sont :

Mr Olivier ZHENG - Tel : 01.71.66.40.93
Mme Louise HACHIN - Tel : 01.71.66.40.95
Mr Clément FANJAS - Tel : 06.84.84.77.23

@ : drc.cnenum.ircgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

@ : smp.bba.unpj@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un avenant.

18.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail et règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

18.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

18.4 - Assurance

Le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels justifient dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers, de l'administration, des matériels et bâtiments en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la Gendarmerie.

18.5 - Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci sera réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site.

18.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

- Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « **règlement général sur la protection des données** » ou **RGPD**) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

- Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

ARTICLE 19 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

19.1 - Principes généraux

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble de ses prestations dans le respect des exigences environnementales applicables, conformément :

- aux dispositions du Code de l'environnement ;
- aux objectifs de développement durable visés par la politique d'achat public responsable. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations du présent marché en prenant en compte la protection de l'environnement et en limitant les impacts liés à son activité.

19.2 - Gestion des déchets et des emballages

Le titulaire s'engage à :

- assurer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus de la livraison et de ses interventions (mises à jour techniques, etc.) ;
- sur demande, il remet à l'UNPJGN, un bordereau de suivi des déchets (BSD) lorsque ceux-ci sont produits dans le cadre des prestations.

19.3 - Livraison et logistique

Afin de réduire les émissions liées au transport, le titulaire :

- veille à optimiser la livraison (mutualisation, réduction des trajets à vide) ;
- veille à privilégier un mode de transport à faible émission ;
- s'assure que les sous-traitants ou transporteurs respectent les mêmes exigences environnementales.

19.4 - Sanctions et amélioration continue

La Section Santé et Sécurité au Travail de l'UNPJGN peut demander tout justificatif relatif à l'application de cette clause environnementale.

Tout manquement aux obligations environnementales peut entraîner :

- l'application des pénalités contractuelles prévues à l'article 9 du CCP ;
- voire la résiliation du marché pour faute grave en cas d'incident environnemental majeur.

Le titulaire s'engage à proposer, à la demande du RPA, toute amélioration technique ou organisationnelle permettant de réduire l'empreinte environnementale du marché.

ARTICLE 20 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION

20.1 - Lieu d'exécution

L'exécution des prestations a lieu sur le site de l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (UNPJGN) :

Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale

5 boulevard de l'Hautil

95000 PONTOISE

20.2 - Conditions d'accès et de sécurité sur site

Le site de l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (UNPJ) situé à Pontoise constitue une enceinte militaire classée en zone protégée au sens des articles L.1332-1 et suivants du code de la défense, par arrêté du 6 mars 2018 portant création de zones protégées.

À ce titre, l'accès au site est soumis à des mesures de sécurité renforcées, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics .

Conformément à l'article L.114-1 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation d'accès peut être précédée d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intervenantes n'est pas incompatible avec les missions envisagées.

Avant toute intervention, le titulaire fera parvenir les pièces d'identité des personnels appelés à pénétrer dans cette enceinte ainsi que l'immatriculation du véhicule ou le nom du transporteur.

20.3 - Horaires et contraintes particulières

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses préposés le règlement applicable :

- respect des horaires d'accès au lieu d'intervention :
 lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

21.1 - Clause relative au recours du médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

21.2 - Saisie de la juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

À cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation : Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 23 - LANGUE UTILISÉE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 24 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 7.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives	Articles 28.1 et 28.2
Article 7.2.2 – Réfaction	Article 30.3
Article 15 - Résiliation du marché	Article 42